

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baïgorry (Autorisation du 5 novembre 2001)	1255
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Esterencuby (Autorisation du 5 novembre 2001)	1255
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut (Autorisation du 5 novembre 2001)	1256
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arbonne (Autorisation du 5 novembre 2001)	1257
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hasparen - Ayherre (Autorisation du 23 octobre 2001)	1258
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ilharre - La Bastide Villefranche (Autorisation du 23 octobre 2001)	1258
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Guiche (Autorisation du 23 octobre 2001)	1259
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucq de Béarn (Autorisation du 6 novembre 2001)	1260

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 15 octobre et 5 novembre 2001)	1261
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 5 novembre 2001)	1262

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du cimetière communal de Saint-Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001)	1263
---	------

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2001)	1263
---	------

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un parc de stationnement, commune de Louhossoa (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2001)	1263
---	------

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes (Arrêtés préfectoraux des 5 et 9 novembre 2001)	1264
--	------

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 29 octobre et 5 novembre 2001)	1264
--	------

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Béost (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2001)	1264
--	------

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001)	1265
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001)	1266

COMMERCE ET ARTISANAT

Habilitation de tourisme (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001)	1268
--	------

VOIRIE

Aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001)	1268
Mise à l'alignement de l'avenue du Bézét à Pau (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2001)	1268

POLICE GENERALE

Système de Vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 24, 25 et 30 octobre 2001)	1269
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001)	1274

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées Additif à l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1999 (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2001)	1274
Renouvellement d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Arthez-de-Béarn, Hagetaubin et Mesplede (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2001)	1275
Composition de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2001)	1276

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Pardies-Pietat (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001)	1276
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Abit (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001)	1277
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arros-Nay (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001)	1277

.../...

Sommaire

	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarification du SESSAD du GEIST (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001)	1278
Modifiant la tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001)	1278
Tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001)	1279
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux (Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2001)	1279

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Utilisation des salles municipales (Circulaire préfectoral du 14 novembre 2001)	1280
Envoi des cartes nationales d'identité, du centre de production vers les mairies. (Circulaire préfectorale du 7 novembre 2001)	1281

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement le Clos Béarnais	1281
Association syndicale du lotissement Petit Alexandre à Anglet	1281
Association syndicale libre des propriétaires du sous-lotissement Iriartia à Anglet	1281
Association syndicale des colotis du lotissement l'Orée du Lac à Biarritz	1282

MUNICIPALITES

Municipalités	1282
---------------------	------

COLLECTIVITES LOCALES

Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2002	1282
--	------

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	1282
---	------

ELECTIONS

Election des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	1282
---	------

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'un poste de sage-femme au centre hospitalier de Pau	1283
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	1283

PUBLICITE

Affichage Publicitaire, commune d'Arbonne	1283
Affichage Publicitaire, commune d'Orthez	1283
Affichage Publicitaire, commune de Boucau	1284
Affichage Publicitaire, commune de Bidart	1284
Affichage Publicitaire, commune de Mouguerre	1284

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Association «Santé Service Bayonne» à Bayonne (Décision régionale du 2 octobre 2001)	1284
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation (Arrêté régional du 12 octobre 2001)	1285
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Décision régionale du 2 octobre 2001 (Décision régionale du 2 octobre 2001)	1288
Modifiant la dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 1er novembre 2001)	1289
Modifiant la dotation globale de financement du Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2001 (Arrêté Régional du 1er novembre 2001)	1289

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (Arrêté préfet de région du 25 septembre 2001)	1290
Délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2001)	1291

NOMINATION

Agrément de M. Eric DALLE n qualité de directeur du groupement d'intérêt économique MUTEDIT (Arrêté préfet de région du 7 novembre 2001)	1291
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baïgorry

Autorisation du 5 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/8/01 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne de Baïgorry, HTA Poste N° 15 Ravin d'Ispeguy - Programme Consolidation -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010045

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied de Port (tel.05.59.37.01.12.)

La remise en état de la tranchée se fera à l'identique c'est-à-dire en revêtement tri-couche.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Etienne De Baïgorry (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Esterencuby

Autorisation du 5 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/9/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Esterencuby

Renouvellement BTA P.14 Aperetchea

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/9/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010046

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
 - GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.
- D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Esterencuby (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut

Autorisation du 5 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/9/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bonnut

Dépose Partielle du réseau aérien BT 230/400 V sur le Poste DP P5 Pavillon - Construction d'un tronçon de réseau aérien BT 230/400 V sur le Poste DP P13 Douat

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/9/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010048

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bonnut (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le

Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arbonne

Autorisation du 5 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/10/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbonne

Création Poste La Place Ouest - Dépose HTA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/10/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010051

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs

- . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

Les remblaiements devront être conformes à la Norme Française NF 98-331 de septembre 94.

Une couche de roulement sera réalisée en enrobé 0/10 à 150 Kg/M2. Une planche d'essai concernant l'atelier de compactage sera réalisée. Les contrôles demandés concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minima à obtenir. Le pétitionnaire sera amené à produire les résultats des essais au gestionnaire de la route avant mise en oeuvre de la couche de roulement provisoire.

L'ensemble de ces travaux devra faire l'objet de réception des services de l'Équipement dès la mise en oeuvre de la couche de roulement définitive.

Conseil Général - DAEE -

La position du réseau HTA souterrain projeté le long de la RD 255 devra être définie en accord avec les services de la DDE, subdivision de Saint Jean de Luz.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie et par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Le poste cabine sera vert foncé et noyé dans de la végétation, constituée d'essences traditionnelles à la région.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Hasparren - Ayherre**

Autorisation du 23 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hasparren - Ayherre

ALimentation HTA/S Tarif Vert (NAHI) SARL Lauak Za Mugan

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/7/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010038

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Conseil Général - DAEE - (Tél.05.59.11.42.72.)

Le long de la RD 10, le réseau projeté devra être positionné en accord avec les services de la DDE, Subdivision de Cambo (Tél.05.59.93.74.00.)

Mairie d'Hasparren

Le chemin rural de « Harria Xokoa » dénommé « Chucua » vient de faire l'objet d'une réfection totale d'enrobé en septembre 2000. Compte tenu de l'étroitesse de ce chemin et d'absence d'accotement suffisant pour réaliser vos travaux, la réfection totale de l'enrobé sera à faire.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ayherre (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Iharre - La Bastide Villefranche**

Autorisation du 23 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ilharre - La Bastide Villefranche

Mise en souterrain HTA 3 x 240 AL - Départ St Palais sud - consolidation -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010044

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- respect 8 mètres minimum - Implantation P/3 et hauban du PC situé à proximité

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais (tel.05.59.65.94.33.)

Prendre contact avec la Subdivision (passage sous accotement ou chaussée des canalisations).

Subdivision de l'équipement de Salies (Tél.05.59.38.99.90)

Prendre impérativement contact avec M. Le Maire de Labastide-Villefranche afin de préciser et compléter les conditions techniques d'implantation et de réalisation des travaux pour la partie du projet établie dans le Domaine Public Communal (implantation de la conduite - conditions de remblaiement - arrêtés de circulation : Mairie et Conseil Général).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les postes de transformation suivants P3 Jasses, P2 Janjou, P13 Labachot et AC3M seront implantés le plus en retrait possible de la chaussée ceci pour des raisons esthétiques (meilleure insertion du volume) et qu'ils reçoivent un traitement (peinture ou enduit) dans leur ensemble selon les couleurs naturelles des sites (dominantes). Ceux-ci seront dépourvus de couverture.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ilharre (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Labastide Villefranche (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Salies, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Guiche

Autorisation du 23 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/9/01 par: service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Guiche

Renforcement HTAS sur le Poste N° 1 bourg et les Postes N° 16 bourrat et N° 26 moise à créer

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/9/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010049

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais (tel.05.59.65.94.33.)

Prendre contact avec la Subdivision de St Palais avant tout commencement des travaux.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de guiche (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucq De Béarn

Autorisation du 6 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/10/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lucq De Béarn

Construction et alimentation HTA du P.H61 N° 53 Gourriet. Renforcement BT issu du P53. Renforcement réseau façades BT issu du P1 Bourg

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/10/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° :01 00 36

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Subdivision de Mourenx

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tel : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Equipement de Mourenx. (tel : 05.59.60.29.52.).

Environnement

Service Départemental de l'Architecture

- Les élagages seront réduits au strict nécessaire.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lucq de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 15 octobre et 5 novembre 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 19 septembre et 30 octobre 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ARZAC VESCA Juan Luiz à Fontarrabie (Espagne), parcelles exploitées (demande du 4 Juillet 2000)
Commune de Susmiou : 1 ha 15 appartenant à l'Indivision Arzac Vesca.

M. CATALOGNE Claude à Maucor, parcelles exploitées (demande du 8 Octobre 2001)
Commune de Maucor : 6 ha 48 précédemment mis en valeur par l'Indivision Catalogne.

M. AYCAGUER Jean-Michel à Ossès, parcelles exploitées (demande du 22 Août 2001)
Commune de St Martin d'Arossa : 40 ha 99 précédemment mis en valeur par M. RECATUME Jean-Noël de St Martin d'Arossa.

M. BARNETO Jean-Pierre à Beyrie Sur Joyeuse, parcelles exploitées (demande du 19 Septembre 2001)
Communes de Beyrie sur Joyeuse, Luxe Sumberraute, Méharin : 32 ha 84 précédemment mis en valeur par M^{me} BARNETO Marie-Jeanne de Beyrie sur Joyeuse.

M. LARRONDE Christian à Jatxou, parcelles exploitées (demande du 20 Août 2001)
Commune de Jatxou : 3 ha 90 précédemment mis en valeur par M. LARRONDE Bruno de Jatxou

L'EURL LAPLACE dont le siège social est à Pau, parcelles exploitées (demande du 26 Septembre 2001)
Commune de Pau : 26 ha 98 précédemment mis en valeur par M. LAPLACE Francis.

M. SEMPE Jean-Claude à Lacarre parcelles exploitées (demande du 20 Août 2001)
Commune d'Ainhice Mongelos : 18 ha 29 précédemment mis en valeur par M. SEMPE Bernard d'Ainhice Mongelos.

M. URRUTIA Jean-Marie à Larribar, parcelles exploitées (demande du 20 Août 2001)
Communes de Larribar et Domezain : 3 ha 51 appartenant à M^{me} S ETCHEBEST Maïté et Madeleine de Charritte de Bas.

M. POCORENA Jean-Paul à Itxassou, parcelles exploitées (demande du 4 Octobre 2001)
Commune d'Itxassou : 19 ha 71 précédemment mis en valeur par M^{me} POCORENA Bernadette.

L'Earlles Versant Sud dont le siège social est à Lucq de Béarn, parcelles exploitées (demande du 4 Septembre 2001)

Commune de Lucq de Béarn : 51 ha 24 précédemment mis en valeur par M. SARSIAT GABARRET Joseph de Lucq de Béarn.

M. VAQUERO Jean-Patrice de Bénejacq, parcelles exploitées (demande du 27 Août 2001)
Communes de Bénejacq et Coarraze : 8 ha 60, précédemment mis en valeur par M^{me} VAQUERO Andrée de Bénejacq.

M. ARREBOLLE Stéphane, à Uzein, parcelles exploitées (demande du 25 Septembre 2001)
Communes de Lescar, Sauvagnon, Uzein : 19 ha 57 précédemment mis en valeur par M^{me} ARREBOLLE Yvette d'Uzein.

M^{me} CHALDU Geneviève à Cambo les Bains, parcelles exploitées (demande du 8 Octobre 2001)
Commune de Cambo Les Bains : 12 ha précédemment mis en valeur par M. CHALDU Jean-Michel de Cambo les Bains.

M. MAGENDIE Mathieu à Angaïs, parcelles exploitées (demande du 27 Août 2001)
Communes de Bordes et Angaïs : 3 ha 89 appartenant à MM. MAGENDIE Mathieu et Pierre d'Angaïs.

M^{me} SEREYS Hélène à Bonnut parcelles exploitées (demande du 23 Août 2001)
Communes de Bonnut et Arsague : 60 ha, lui appartenant.

M^{me} ARRATEIG BUGAT Michèle à Oloron, parcelles exploitées (demande du 22 Août 2001)
Communes d'Asasp Arros : 9 ha 47 appartenant à L'indivision Arrateig et précédemment mis en valeur par M^{me} ARRATEIG Marguerite d'Asasp Arros.

La Scea Pic-Béarn (associés : CAMBAYOU Jean et THIERS Elisabeth) dont le siège social est à Coslédàa, (demande du 28 Septembre 2001), est autorisée à exploiter un élevage hors-sol (élevage de porcs naisseur engraisseur : 140 truies sis à Coslédàa.

M. EYHERAMOUNHO Serge à Lantabat, parcelles exploitées (demande du 21 Août 2001)
Commune d'Orsanco : 9 ha 85 appartenant à M. JAUREGUY Guillaume de St Sulpice le Dunois (23).

M. MICHIELETTO Thierry à Labastide Chalosse (40), parcelles exploitées (demande du 10 Septembre 2001)
Commune de Malaussanne : 6 ha 08 précédemment mis en valeur par M^{me} DARRIBERE Raymonde de Malaussanne.

La SCEA RATTIN dont le siège social est à Dognen, parcelles exploitées (demande du 13 Septembre 2001)
Communes d'Angous, Castetnau Camblong, Sus, Susmiou : 64 ha 23 précédemment mis en valeur par M. RATTIN Fernand.

M^{me} JARAGOYHEN Marguerite à Ordiarp, parcelles exploitées (demande du 20 Août 2001)
communes d'Idaux Mendy et Ordiarp : 21 ha 22 précédemment mis en valeur par M. JARGOYHEN Henri d'Ordiarp.

M^{me} CAMPO Monique à Oloron, parcelles exploitées (demande du 22 Août 2001)

Communes d'Asasp Arros : 8 ha 30 appartenant à L'indivision Arrateig et précédemment mis en valeur par M^{me} ARRATEIG Marguerite d'Asasp Arros.

M. LAPEYRE René à Castéide Cami, parcelles exploitées (demande du 9 Octobre 2001)
Communes de Castéide Cami et Serres Ste Marie : 19 ha 66 précédemment mis en valeur par M^{me} LAPEYRE Raymonde de Castéide Cami.

La Scea BEHEITIA dont le siège d'exploitation est à Arbérats, parcelles exploitées (demande du 18 Septembre 2001)
Communes d'Araux, Arbérats, Arbouet, Domezain : 47 ha 09 précédemment mis en valeur par l'Earl BEHEITIA.

L'Earl PUYADE dont le siège d'exploitation est à Oloron, parcelles exploitées (demande du 16 Août 2001)
Commune d'Aren : 19 ha 93 précédemment mis en valeur par M. GAUYET Pierre d'Aren.

L'Earl PINAQUY dont le siège social est à Guiche, parcelles exploitées (demande du 8 Octobre 2001)
Commune de Guiche : 10 ha 77 précédemment mis en valeur par M^{me} MIREMONT Christiane de Guiche.

M. PALET Jean-Claude à Audejos, parcelles exploitées (demande du 27 Août 2001)
Communes de Serres Ste Marie et Audejos : 8 ha 55 précédemment mis en valeur par M^{me} PALET Marie-Henriette d'Audejos.

M^{me} USANDISAGA Marie-Jeanne à Itxassou, parcelles exploitées (demande du 24 Août 2001)
Communes d'Ustaritz et Itxassou : 8 ha 80 précédemment mis en valeur par M. USANDISAGA Jean-Louis.

L'Earl LARRAN dont le siège social est à Came, parcelles exploitées (demande du 25 Septembre 2001)
Communes de Ca^{me} et Hastings: 44 ha 32 ainsi qu'un élevage de canards (gavage) :600/an précédemment mis en valeur par M. LARTIGOT Jean-Jacques.

L'EARL CDX dont le siège d'exploitation est à Sallespisse parcelles exploitées (demande du 24 Août 2001)
commune de Sallespisse : 82 ha 21 précédemment mis en valeur par M. SAINTE CLUQUE Denis.

M. Jean CALVET à Labastide Clairence, parcelles exploitées (demande du 12 Septembre 2001)
Commune d'Orègue : Section YR N° 11, 15, 17

La SCEA MENET dont le siège social est à Montaner, parcelles exploitées (demande du 20 Août 2001)
Communes de Montaner, Vic Bigorre et St Lezer : 62 ha 17 ainsi qu'un élevage de veaux batterie (84), précédemment mis en valeur par M. MENET Marc de Montaner.

La Scea Pondicq (associés : M^{me} MONSEGU Marie-Claire, M. PONDICQ Elie, M. PONDICQ Jean-Henri, M^{me} PONDICQ Michèle), dont le siège social est à Lème

parcelles exploitées (demande du 14 Juin 2001)
Commune de Lème : 49 ha précédemment mis en valeur par M. PONDICQ Elie de Lème.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-1576 du 5 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{lle} DARASSE Julie d'Arcanques en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Orègue - Demande enregistrée le 2 Août 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 19 Septembre 2001 et 30 Octobre 2001

Attendu que M^{lle} DARASSE Julie, exerce une profession non agricole, que l'opération envisagée ne permet pas une installation dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural

Considérant l'existence d'une demande concurrente émanant de M. Jean CALVET de Labastide Clairence, chef d'exploitation à titre principal, jugé prioritaire au regard du Schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Considérant la surface agricole utile de l'exploitation de M. Jean CALVET et le besoin de la conforter

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{lle} DARASSE Julie domiciliée à Arcanques, « Domaine la Grange », n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune d'Orègue : Section YR - N° 11, 15, 17

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

– un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du cimetière communal de Saint-Pierre d'Irube

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 30 Octobre 2001, est autorisée l'extension du cimetière communal de Saint-Pierre d'Irube. Les réserves suivantes sont apportées à l'autorisation d'extension :

- les inhumations en pleine terre seront réalisées dans les parties les plus élevées de l'extension
- dans les autres secteurs, si des venues d'eau sont à craindre, les caveaux installés seront des caveaux normalisés préfabriqués et étanches
- dans le cas de réseau de drainage, les eaux recueillies seront obligatoirement orientées vers le réseau d'assainissement et en aucun cas vers le réseau d'eaux pluviales ».

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Jean-François AMEYE, Lieutenant – Adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de Pau
- M. Alain HONTANGS, Adjudant – Commandant la brigade territoriale de Serres-Castet

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2001
Le Préfet : André VIAU

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un parc de stationnement, commune de Louhossoa

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un parc de stationnement sur la commune de Louhossoa.

Article 2 : La commune de Louhossoa est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement

de Bayonne, M. le Maire de Louhossoa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001, la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn a étendu son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2002, à la commune de Rivehaute.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2001, la commune d'Aressy a adhéré au Syndicat pour la réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Narcastet,

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2001, la commune de Béhorléguy a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Ahaxe-Bussunarits-Lecumberry-Mendive et ce syndicat a transféré son siège à la mairie de Lecumberry.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Patrick ARRUYER - société de chasse Le Saint-Hubert club de Luc-Armau
M. Guy ESCLOUPE - société de chasse Le Saint-Hubert club de Luc-Armau
M. Pierre CUK - A.C.C.A d'Idron

M. Christophe BARES - A.C.C.A La Chapelotte
M. Michel LARQUE - société de chasse de Claracq
M. Claude CRABOS - association de chasse de Montagut

Par arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Thierry NOUGUE - A.C.C.A de Rontignon
M. Hervé SABATIER - A.C.C.A de Sévignacq
M. Alain DESCLAUX - A.C.C.A de Sévignacq
M. Daniel LOM - A.C.C.A de Sévignacq
M. Pascal LANOT - Société de chasse d'Arthez-d'Asson
M. Jean-Pierre PERE - Société de chasse d'Arthez-d'Asson
M. André GRANGE - Société de chasse d'Arthez-d'Asson

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Béost

Arrêté préfectoral 2001-R-548 du 31 octobre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Béost en date du 27 juillet 2001

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Béost délimitée par un trait noir discontinu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D. de Lanepla ».

Article 3 : La commune de Béost est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des

Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « L'Eclair des Pyrénées »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Béost et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Béost, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Ramous

Arrêté préfectoral N° 01-R-534 du 22 octobre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 566 du 18 juin 1997 ayant autorisé MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 15 août 2001 par laquelle MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de

Pau, au territoire de la Commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 425 h au lieu de 175 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 9 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles domiciliés 64300 Ramous sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 425 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de onze euros (11 €) (72 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le

Maire de Ramous, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 01-R-535 du 22 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 août 2001 par laquelle M. Petrau Didier sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 720 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 9 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Petrau Didier domicilié route de Bellocq, Chemin Lafitte 64300 Bérenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bérenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 720 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt trois euros (23 €) (152 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €) (130 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bérenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

COMMERCE ET ARTISANAT

Habilitation de tourisme

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 11 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.01.0004 est délivrée à M. Serge PERRIN, gestionnaire d'hébergements classés – 5, allée des lapins – 64600 Anglet.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais – Place Jean Monnet – 64600 Anglet.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA – 13, rue du pré Saint Gervais – 75019 Paris.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et notamment l'étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de Gotein-Libarrenx, Menditte, Sauguis-Saint-Etienne, Trois-Villes et Tardets-Sorholus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Mise à l'alignement de l'avenue du Bézet à Pau

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2001

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la mise à l'alignement de l'avenue du Bézet à Pau.

Article 2 : La commune de Pau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le bien immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Systeme de Vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Vincent LALOYE, directeur responsable, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au casino la Pergola, sis place Maurice Ravel à Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Vincent LALOYE, directeur responsable, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au casino la Pergola, sis place Maurice Ravel à Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 01/030.

Aucune caméra ne devra visionner la voie publique.

Article 2 – M. Vincent LALOYE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier – 4 boulevard Hauterive – 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance des parkings de l'établissement hospitalier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur du centre hospitalier – 4 boulevard Hauterive – 64000 Pau, est autorisé à exploiter un

système de vidéosurveillance des parkings de l'établissement hospitalier.

Cette autorisation porte le numéro 01/024.

Article 2 – Le directeur du centre hospitalier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située centre d'affaires du Busquet – avenue de Bayonne à Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située centre d'affaires du Busquet – avenue de Bayonne à Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/027.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 21 rue Thiers à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 21 rue Thiers à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 01/026.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction départementale de l'équipement afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à la subdivision de Bedous – avenue de la Gare – 64490 Bedous ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction départementale de l'équipement est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à la subdivision de Bedous – avenue de la Gare – 64490 Bedous.

Cette autorisation porte le numéro 01/025.

Article 2 – M. François GRACIETTE, subdivisionnaire, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Franck SIPIE, directeur de l'hypermarché E LECLERC – SN MODIS, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Effets de marques » - avenue Paul Delcourt à Mourenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Franck SIPIE, directeur de l'hypermarché E LECLERC – SN MODIS est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Effets de marques » - avenue Paul Delcourt à Mourenx.

Cette autorisation porte le numéro 01/028.

Article 2 – M. Franck SIPIE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un

accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société ESSO - SAF - 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « Hippodrome » – 34 avenue des Martyrs du Pont Long – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La société ESSO - SAF - 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « Hippodrome » – 34 avenue des Martyrs du Pont Long – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 01/022.

Article 2 – Le directeur de la division projet de la société ESSO SAF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés,

la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. ZEMOUR, représentant la SA SODANG, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Leclerc situé 43 rue du Bois Belin à Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. ZEMOUR, représentant la SA SODANG, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Leclerc située 43 rue du Bois Belin à Anglet ;

Cette autorisation porte le numéro 01/029.

Le champ de vision des caméras devra être limité comme indiqué sur le plan joint au dossier de demande.

Article 2 – M. ZEMOUR est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatorze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier et 28 mars 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de PAU ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2001 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillances mis en place au casino municipal de Pau telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2001
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Patrick ETCHEBARNE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « PRESTIGE », sis à Centre d'affaires ERLIA - ZI du Jalday 64500 St Jean De Luz, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement «PRESTIGE», sis à Centre d'affaires ERLIA - ZI du Jalday 64500 St Jean De Luz, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général :
Jean-François DOTAL

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées Additif à l'arrêté du 1^{er} septembre 1999

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 325-24, R 411-10, R 411-13 à R 411-17 du Code de la route ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire interministérielle n° 86-186 du 2 juin 1986 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - Il est créé au sein de la commission départementale de la sécurité routière une cinquième section spécialisée dénommée «agrément des gardiens et des installations de fourrières».

Article 2. - Cette section, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le Commandant de l'unité motocycliste CRS IV ou son représentant
- Le Chef de groupe des subdivisions minéralogiques des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le Représentant de la chambre syndicale nationale des experts en automobiles et matériels industriels
- Le Secrétaire général du conseil national des professionnels de l'automobile secteur Pau Béarn Soule
- Le Directeur de l'Automobile Club Basco-Béarnais ou son représentant
- Le Directeur de la Prévention routière ou son représentant
- Le Maire de la commune d'implantation
- Le cas échéant, le Président du groupement de communes dont relève la fourrière.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Olo-

ron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Arthez-de-Béarn, Hagetaubin et Mesplede

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1508 du 17 octobre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 99.D.1496 du 21 Octobre 1999 constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Arthez-de-Béarn, Hagetaubin et Mesplede,

Vu le renouvellement de la Chambre d'Agriculture du 31 Janvier 2001,

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux en date du 18 Mars 2001,

Vu l'élection par les Conseils Municipaux des communes d'Arthez-de-Béarn, Hagetaubin et Mesplede en dates des 25 Juillet 2001, 21 Septembre 2001 et 20 Septembre 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 Mai 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est désormais ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant.

Commune d'Arthez-de-Béarn :

- M. le Maire d'Arthez-de-Béarn ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M ^{me} Marie-Claude DUFAU	M. Camille PARNAUT
M ^{me} Bernadette RIVAS	
- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :	

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Abel LAPEYRINE	M. Jean-Michel BROUCA
M. Jean-Louis FEUGAS	

Commune d'Hagetaubin :

- M. le Maire d'Hagetaubin ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Laurent DARRACQ	M. Olivier BROCA
M. Francis HOURCAU	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Jean-Charles CAZALE	M. Pierre LUBEIGT
M. René LARTIGUE	

Commune de Mesplede :

- M. le Maire de Mesplede ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Jean LENDOSTE	M. Régis CASSAROUME
M. Philippe TAILLEUR	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Jean-Paul BERNADOU	M. Joseph BILHE
M. René DUCOS	

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Laurent CANGUILHEM

M. Jacques DIAS

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Bernard PRAT

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :
M^{me} Bernadette MALTERRE
- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} France MOREL	M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 2. La Commission Communale aura son siège à la Mairie d'Arthez-de-Béarn.

Article 3. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

- aux Maires des communes d'Arthez-de-Béarn, Hage-taubin et Mesplede ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission départementale
chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement
des votes des représentants des communes de moins
de 20 000 habitants au conseil supérieur
de la fonction publique territoriale**

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2001 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est composée comme suit :

Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Membres :

M. Gérard HURE, maire de Précilhon – Titulaire

M. Jean-Marie CAZALERE, maire d'Abos – Suppléant

M. Georges FERROU, maire de Besingrand – Titulaire

M. Henri LARQUE, maire de Mazères-Lezons – Suppléant

M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles – Titulaire

M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif de préfecture – Suppléante

M^{lle} Danielle ROUTUROU, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – Titulaire

M^{me} Denise DASTROS-BAURENS, adjoint administratif de préfecture – Suppléante

Article 2 – Le secrétariat sera assuré par M. Alain GUILHAUDIS, chef du bureau du contrôle de légalité à la direction des collectivités locales et de l'environnement.

Article 3 – Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le mercredi 21 novembre 2001 à la préfecture à 10 heures.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la préfecture, aux deux sous-préfectures et sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2001
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune de Pardies-Pietat**

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Pardies-Pietat.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies-Piétat, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Abit

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Saint-Abit

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Abit, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arros-Nay

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arros-Nay.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Arros-Nay, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d' Arros-Nay, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire d' Arros-Nay, le Directeur Départemental de l' Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du SESSAD du GEIST

Arrêté préfectoral n° 2001-H-788 du 12 octobre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d' Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l' Etat ou de l' assurance maladie ;

Vu l' arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l' article L.315/9 du code de l' action sociale et des familles fixant pour l' année 2001 l' objectif de dépenses d' assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l' établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier Les dispositions de l' arrêté préfectoral n° 2001 H 741 du 2 octobre 2001 sont rapportées.

Article 2 : la tarification du Service d' Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Groupe d' Etudes pour l' Insertion Sociales des Trisomiques à PAU est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001 :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

– forfait hebdomadaire
d' intervention 1 377.13 Frs (209.94 €)

A compter du 1^{er} septembre 2001

– forfait hebdomadaire
d' intervention 1 755.04 Frs (267.55 €)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d' un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l' établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modifiant la tarification de l' Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-805 du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d' Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l' Etat ou de l' assurance maladie ;

Vu l' arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l' article L.315/9 du code de l' action sociale et des familles fixant pour l' année 2001 l' objectif de dépenses d' assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l' arrêté préfectoral n° 2001 H 734- du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l' établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l' Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 septembre 2001

Internat

- prix de journée 862.02 F (131.41 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

A compter du 1^{er} octobre 2001Internat

- prix de journée 937.63 F (142.94 €)
- forfait journalier en sus 70.00 F (10.67 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-806 du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001 H 731 du 2 octobre 2001 sont rapportées :

Article 2 : la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001 :

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

Forfait hebdomadaire
d'intervention 4 670.77 F (712.05 €)

Internat

Forfait hebdomadaire
d'intervention 4 670.77 F (712.05 €)

Soit (708.46 F x 6) + (70 F x 6)

Semi Internat

Forfait hebdomadaire
d'intervention 4 670.77 F (712.05 €)

Soit 778.46 F x 6

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux

Arrêté Préfectoral n° 2001-J-70 du 22 octobre 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 nommant M. Serge MARESCHAL, Directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 10 septembre 2001,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 avril 1995 nommant M. Eric HOUEE, Chef du service des Renseignements Généraux de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Serge MARESCHAL, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service des Renseignements Généraux, dans la limite de 300.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MARESCHAL, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Eric HOUEE, Commissaire Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HOUEE, la délégation sera exercée par M. Christian CASONATO, Secrétaire administratif.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Eric HOUEE, Commissaire principal, Chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUEE, la délégation qui est accordée sera exercée par M. Nicolas RODILLON, Commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne.

Article 3 – La liquidation de la dépense est assurée par le Directeur départemental des renseignements généraux dans la limite de 300.000 F.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 octobre 2001
Le Préfet : André VIAU



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Utilisation des salles municipales

Circulaire préfectorale du 14 novembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

A l'approche des fêtes de fin d'année, il me paraît utile d'attirer à nouveau votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou les associations notamment à l'occasion de repas, banquets et cocktails.

En effet, dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits temporaires.

Cependant, ces autorisations ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de rappeler aux présidents de comités des fêtes ou d'associations et d'une manière générale à tout utilisateur de la salle le respect des règles suivantes :

En application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premières catégories *.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (fermeture à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).

En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et fiscales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail...

* **Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;**

Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Enfin, il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir de ce fait.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Envoi des cartes nationales d'identité,
du centre de production vers les mairies.**

Circulaire préfectorale du 7 novembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à : Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Par circulaire du 3 août 2001, je vous informais que les cartes nationales d'identité seraient prochainement expédiées directement aux mairies par le centre de production de Limoges.

Cette procédure sera mise en œuvre à compter du 17 décembre 2001.

Les paquets de CNI préalablement entourés d'un film plastique sur lequel sera collé un bordereau d'envoi mentionnant les numéros des CNI seront expédiés sous enveloppe sécurisée, via la poste selon la formule « fréquence affaire » garantissant la remise contre signature dans les délais suivants :

- Dans 98 % des cas, remise des envois avant 17h00 le jour ouvré (j+1) suivant le jour de collecte (j). En tout état de cause la totalité des plis sera remise avant 12h00 le surlendemain ouvré (j+2) suivant le jour de collecte (limite supérieure).
- Le centre de production disposera d'un serveur internet régulièrement mis à jour par la poste, lui permettant de vérifier l'acheminement des paquets. Les services de la préfecture et des sous-préfectures ainsi que ceux des mairies auront accès à certaines informations de ce dispositif dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.
- Dans l'immédiat, les guichets de dépôt constatant un retard inhabituel du traitement des demandes de cartes doivent solliciter les services de la préfecture ou des sous-préfectures pour obtenir des précisions concernant l'avancement des dossiers.

Fait à Pau, le 7 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement le Clos Béarnais

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

La première assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement Le Clos Béarnais à Idron, s'est tenue le 27 mars 2001.

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par son directeur : M. Philippe SANTORO, demeurant à Idron, 8, rue du 1^{er} RCP.

Association syndicale du lotissement Petit Alexandre à Anglet

Suivant procès-verbal en date du 28 août 2001, déposé au rang des minutes de Me PONTOIZEAU, notaire à Salies de Béarn, par acte du même jour, il a été constaté que les propriétaires des lots du lotissement Petit Alexandre à Anglet, se sont réunis pour tenir la première assemblée générale de l'association syndicale du lotissement.

Lors de cette assemblée, ont été nommés membres du syndicat :

Directeur : M. Yves CLEDON

Directeur-adjoint : M^{me} Tania REBY

Secrétaire : M^{lle} Florence LANDRIEU

Trésorier : M^{me} Marcelle MUTIO

Association syndicale libre des propriétaires du sous-lotissement Iriartia à Anglet

L'association syndicale libre des propriétaires du sous-lotissement Iriartia (allée Pierre Latecoère - Anglet) a été créée par l'assemblée générale le 15 septembre 2001.

L'objet de cette association est d'assurer :

- la gestion et l'entretien des parties communes du lotissement,
- le contrôle et l'application du règlement du lotissement,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien du lotissement.

Le bureau est composé de :

Directeur : M. Jean-Louis XEMARD,

Vice-président : M. Jean PALU,

Trésorier : M. Daniel OLIVE,

Secrétaire : M. Francis LEICARRAGUE.

Le siège de l'association est fixé au domicile du directeur, 4, allée Pierre Latecoère - Anglet.

**Association syndicale des colotis
du lotissement l'Orée du Lac à Biarritz**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 10 décembre 1990, les colotis du lotissement L'orée du Lac à Biarritz, après élection des membres du bureau et de leur président M. GILBERT, ont constitué une association syndicale libre du lotissement l'Orée du Lac.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Siros :

M. Jean HOUNIEU a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Biron :

M. Michel DESSOMMES, ancien Adjoint au Maire de Biron, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Lahonce :

M. Didier BELLOT a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

COLLECTIVITES LOCALES

**Reconduction du congé de fin d'activité
dans la fonction publique territoriale en 2002**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le congé de fin d'activité sera prorogé en 2002. Les collectivités territoriales sont informées que les dispositions nécessaires à la reconduction du congé de fin d'activité, seront inscrites dans le projet de loi de finances de la sécurité

sociale pour 2002. Les autorités territoriales peuvent procéder dès maintenant à l'instruction des dossiers de demande de départ en congé de fin d'activité au titre de l'année 2002 même s'il convient d'indiquer aux agents remplissant les conditions que les décisions les concernant demeureront subordonnées à l'adoption définitive des dispositions législatives sus-évoquées.

COMMISSION

**Commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 29 novembre 2001 à 9h30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

ELECTIONS

**Election des représentants des élus communaux
au sein de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

SCRUTIN DU 24 SEPTEMBRE 2001

- Nombre d'électeurs dans le département :
- communes : 547
- EPCI : 3
- Nombre d'enveloppes extérieures reçues : 452
- Nombre d'enveloppes de scrutin : 452
- Nombre de bulletins de votes : 452
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 2
- Nombre de suffrage exprimés : 450

Nombre de voix obtenus par la liste présentée par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques : 450 voix.

Ont été proclamés élus :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Louis ALTHAPE Maire de Lanne-en-Baretous	M. Jean BOUCAU Maire de Navarrenx
M. Jean CASTAING Maire d'Urt	M. Michel DOASSANS-CARRERE, Maire de Beuste
M ^{me} Marie-José ESPIAUBE Maire de Boucau	M. Pierre LUQUE Maire de Gurmençon

M. André LABARRERE
Maire de Pau

M. Jean LASSALLE
Maire de Lourdios-Ichere

M. Bernard AUROY
Maire d'Ustaritz

M. André MARQUE
Maire d'Assat

M. Jean-Pierre PEYS
Maire de Sauvagnon

M. Bernard SARRAILLER
Maire de Cette-Eygun

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'un poste de sage-femme au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 2 Décret n°89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Haute-rive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Le centre hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Parcs et Jardins / Espaces verts.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.AP ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent Parcs et Jardins / Espaces verts.

Les dossiers complets de candidatures accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées – 29 Avenue

du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Curriculum vitae
- 3 - Photocopie des diplômes
- 4 - Photocopie de la carte d'identité
- 5 - Un certificat médical attestant que le candidat n'est pas atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Parcs et Jardins / Espaces verts.
- 6 - Un photo d'identité
- 7 - Deux enveloppes timbrées à vos Nom et Adresse

PUBLICITE

Affichage Publicitaire, commune d'Arbonne

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 :

Protection du cadre de vie (Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal d'Arbonne a décidé, par délibération du 12 juillet 2000 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement spécial de publicité sur le territoire de sa commune.

Affichage Publicitaire, commune d'Orthez

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 :

Protection du cadre de vie (Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal d'Orthez a décidé, par délibération du 19 octobre 2001 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de révision du règlement spécial de publicité actuellement en vigueur sur le territoire de sa commune.

Affichage Publicitaire - commune de Boucau

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 :

Protection du cadre de vie (Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Boucau a décidé, par délibération du 16 juillet 2001 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de révision du règlement spécial de publicité actuellement en vigueur sur le territoire de sa commune.
-

Affichage Publicitaire - commune de Bidart

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 :

Protection du cadre de vie (Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Bidart a décidé, par délibération du 25 juin 2001 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de révision du règlement spécial de publicité actuellement en vigueur sur le territoire de sa commune.
-

Affichage Publicitaire - commune de Mouguerre

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 :

Protection du cadre de vie (Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Mouguerre a décidé, par délibération du 31 août 2001 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement spécial de publicité sur le territoire de sa commune.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Association «Santé Service Bayonne» à Bayonne

Décision régionale du 2 octobre 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre

1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation des 50 places de soins de longue durée à domicile de «Santé Service Bayonne», avenue du Plantoum - Quartier Sainte Croix - 64100 - Bayonne,

Vu la nouvelle réglementation en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes, prévue par les décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 susmentionnés,

Considérant que la catégorie «soins de longue durée à domicile» n'ouvre pas droit au financement au titre des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de réintégrer les places de soins de longue durée à domicile dans la catégorie hospitalisation à domicile,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association «Santé Service Bayonne» sise avenue du Plantoum - Quartier Sainte-Croix - 64100 - Bayonne, en vue de la conversion de 50 places de soins de longue durée à domicile en 50 places d'hospitalisation à domicile.

N° FINESS de l'entité juridique : 640003570

N° FINESS de l'établissement : 640795266

Code catégorie : 127 «hospitalisation à domicile»

Article 2 : La capacité des structures sanitaires gérées par l'Association «Santé Service Bayonne» reste fixée à 100 places d'hospitalisation à domicile.

Article 3 : La date d'effet de cette autorisation de conversion est fixée à la date de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité de 10 ans de l'autorisation visée à l'article 1er se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2011.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation

Arrêté régional du 12 octobre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122-9 et L 6122-10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

A R R Ê T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2001.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, le chef de service,
François DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3- PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	487	451	36	7,40
5- LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	749	676	73	9,71
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	681	617	64	9,34
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 531	6 074	457	7,00

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 719	2 358	361	13,29
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3- PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5- LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	610	478	132	21,64
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 750	5 019	731	12,72

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

**Lits et places autorisés au 10/10/2001.

***Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 176	5 152	24	0,46
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 946	1 481	465	23,92

* Population : Estimations 2 000 - INSEE - réalisées en avril 1996 (modèle Omphale).

**Lits et places autorisés au 10/10/2001.

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Décision régionale du 2 octobre 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999

fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 janvier 2001,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne du 30 août 2001,

D E C I D E

Article premier : L'article 2 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 janvier 2001 est modifié comme suit :

La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, désormais fixée à 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- Médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel,
- néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs en néonatalogie : réanimation néonatale,
- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 46 lits,
- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie,
- soins de longue durée : 230 lits.

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Le reste sans changement.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

=====
Décision régionale du 2 octobre 2001
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 1er avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 avril 2000 fixant les indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2001,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne du 30 août 2001,

D E C I D E

Article premier : L'article 3 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2001 est modifié comme suit :

La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, désormais fixée à 985 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel,
- néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de néonatalogie : réanimation néonatale,
- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 46 lits,
- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédopsychiatrie,

– soins de longue durée : 230 lits.

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Le reste sans changement.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Modifiant la dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2001

Arrêté Régional du 1^{er} novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 2001 relative au compte administratif 2000;

Vu l'arrêté 2001-64-010 en date du 22 janvier 2001, de Monsieur le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'arrêté 2001-64-049 en date du 17 septembre 2001, de Monsieur le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid

Béarnais » à Jurançon - n° FINESS : 640780904 , fixée à 2 050 062,3 € (13 447 527 f.) est portée à 2 052 282,7 € (13 462 092 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté 2001-64-010 en date du 22 janvier 2001 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Modifiant la dotation globale de financement du Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2001

Arrêté Régional du 1^{er} novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2001 relative au compte administratif 2000;

Vu l'arrêté 2001-64-012 en date du 22 janvier 2001, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'arrêté 2001-64-050 en date du 17 septembre 2001, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye - n° FINESS : 640780151, fixée à 2 646 416,6 € (17 359 355 f.) est portée à 2 649 198,7 € (17 377 604 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté 2001-64-012 en date du 22 janvier 2001 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

Arrêté préfet de région du 25 septembre 2001
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié portant nomination des présidents et des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Considérant les propositions faites par la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine et le Tribunal Administratif de Bordeaux en vue de la désignation du Président et du Président suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Considérant les propositions faites par le COTRIA, lors de sa réunion du 11 juillet 2001 en vue de la modification des

désignations de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région,

Considérant les désignations des représentants de la Région Aquitaine faites lors de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine le 18 mai 2001,

Considérant les désignations proposées par l'Assemblée des Départements de France en vue du remplacement d'un conseiller général et d'un président ou vice-président de Conseil Général,

Considérant les désignations faites le 25 juin 2001 par l'Association des Maires de France en vue du remplacement d'un maire,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés à la présidence du C.R.O.S.S., sections sanitaire et sociale :

PRÉSIDENT

M. Philippe LERUSTE
Conseiller hors classe à la
Chambre Régionale des
Comptes d'Aquitaine

PRÉSIDENT – SUPPLÉANT

M. Jean Christophe
MARGELIDON
conseiller au tribunal adminis-
tratif de Bordeaux

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

SECTION SANITAIRE

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'Article 3-I - 3° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992.

– Deux fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région.

TITULAIRES

M^{me} Michèle COIFFE
Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Dordogne
(Inchangé)
M. Hugues de CHALUP
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde (en remplacement
de M. SOLETTI)

SUPPLÉANTS

M. TOURANCHEAU
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Atlantiques (en
remplacement de M^{me} PUYO)
M^{me} Gisèle THOMES
Directeur-Adjoint - Direction
Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la
Gironde (Inchangé)

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'Article 3-I - 4° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992

Un Conseiller régional

TITULAIRE

M^{me} Pauline NEVE
(en remplacement de
M. PLISSON)

SUPPLÉANT

M. Charles VERITE
(en remplacement de
M^{me} NEVE)

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'Article 3-I - 5° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992

Un Conseiller général

TITULAIRE

M. Dominique ROUSSEAU
Conseiller Général de la
Dordogne (inchangé)

SUPPLÉANT

M. Bernard GIMENEZ
Conseiller Général des
Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 29 août 2001 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2001 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1996 fixant la liste d'aptitude aux emplois de Directeur, Directeur-Adjoint des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 28 septembre 2001,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 11 octobre 2001,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier : est agréé pour exercer les fonctions de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

– M.Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à Nancy (54) demeurant 70, rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

Article 2 : cet agrément prend effet au 1^{er} septembre 2001.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

